

**\*\*\*L'ART DU VIN \*\*\* PERLES DES METS\*\*\*  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 1000 €**

**Centre commercial Les Barrales, Lot n°8, LA-FARE-LES-OLIVIERS  
(13580)  
RCS SALON-DE-PROVENCE**

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**LA SOUSSIGNEE :**

- **Madame Peggy Eliane Evelyne LAITHIER**  
née le 5 mai 1978 à LE HAVRE (76),  
demeurant au 3 place Sainte Anne, GRANS (13450),  
de nationalité française,  
divorcée non remariée,  
non pacsée.

Ci-après dénommée les « associés » ou l' « associé » ou l' « associé unique », ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après dénommée la « Société ») qu'elle a décidé d'instituer.

**Titre I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée**

**Article 1. Forme sociale**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**Article 2. Dénomination sociale – Nom commercial – Enseigne**

La dénomination sociale est : « \*\*\*L'ART DU VIN \*\*\* PERLES DES METS\*\*\* ».

Le nom commercial et l'enseigne sont : « \*\*\*L'ART DU VIN \*\*\* PERLES DES METS\*\*\* ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

**Article 3. Objet social - Activités**

La Société a pour objet :

- **L'exploitation d'une cave à vins et produits dérivés, avec ou sans dégustation, l'achat et la vente de vins et autres boissons alcoolisées ;**
- L'organisation et la réception d'évènements, de soirées, de séminaires, d'ateliers, de dégustation, à l'adresse du fonds de commerce, à domicile ou à l'extérieur ;
- L'exploitation d'une épicerie fine, la vente de produits locaux, régionaux et nationaux, ainsi de mets (foie gras ; saumon fumé) sous réserve de respecter la réglementation applicable ;
- La vente d'articles et de produits de petite décoration ;
- L'exploitation d'un débit de boissons, Licence IV ;
- L'exploitation d'un fonds artisanal et de commerce de petite restauration, restauration sur place, à emporter, et en livraison, la vente de boissons alcoolisées et non alcoolisées sur place, à emporter, et en livraison ; l'activité de traiteur, Snacking salé sucré ; la petite préparation sur place ;
- La mise à disposition et la location de matériels et produits liés à la restauration, à la réception et à l'évènementiel ;
- La mise à disposition et la location de locaux ;

- L'apport d'affaires ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, immobilières ou mobilières, civiles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

#### **Article 4. Siège social**

Le siège de la Société est situé : Centre commercial Les Barrales, Lot n°8, LA-FARE-LES-OLIVIERS (13580).

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision collective des associés.

#### **Article 5. Durée**

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **Titre II – Apports – Capital Social – Actions**

#### **Article 6. Apports – Formation du capital**

Dans le cadre de la constitution de la Société, l'associée fondateur effectue des apports en numéraire d'un montant total de 1.000 € (MILLE EUROS), correspondant à 1.000 actions d'une valeur nominale de 1 € (UN EURO) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de 1.000 € (MILLE EUROS) a été déposée, dès avant ce jour, sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il en ressort de l'attestation ci-annexée qui a été établie par la banque dépositaire des fonds.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées est annexé aux présents statuts.

#### **Article 7. Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 €.

Il est divisé en 1.000 actions, d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de 1 € chacune.

#### **Article 8. Avantages particuliers – Actions de préférence**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

#### **Article 9. Augmentation du capital social**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Cette compétence peut être déléguée, par l'associé unique ou par la collectivité des associés, au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsque l'associé unique ou la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, il peut aussi être délégué au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'associé unique ou la collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, par décision extraordinaire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur. Il en est de même concernant le droit d'attribution des titres nouveaux.

#### **Article 10. Amortissement et réduction du capital social**

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire de l'associé unique ou des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **Article 11. Libération des actions**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **Article 12. Émission de valeurs mobilières autre que des actions**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 13. Forme des titres de capital et autres valeurs mobilières**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

#### **Article 14. Indivisibilité des titres de capital**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

#### **Article 15. Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières**

##### **15.1 - Définition**

« **Action** ou **Valeur mobilière** » signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

## **15.2 – Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières**

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission de titres de capital et de valeurs mobilières est soumise au respect des procédures de préemption et d'agrément qui suivent.

Toute transmission de titres de capital et de valeurs mobilières réalisée en violation des procédures de préemption et d'agrément qui suivent, est nulle.

**Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.**

L'associé cédant doit notifier la transmission projetée au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification doit contenir :

- l'identité du cessionnaire (nom, prénoms, domicile, nationalité s'il s'agit d'une personne physique, ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés s'il s'agit d'une personne morale),
- le nombre de titres de capital et de valeurs mobilières dont la transmission est envisagée,
- le prix offert s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres de capital et des valeurs mobilières dans les autres cas,
- les autres conditions de la transmission projetée.

## **15.3 - Préemption**

Le droit de préemption s'applique à toute transmission de titres de capital et de valeurs mobilières à quelque titre que ce soit, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, y compris entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, que cette transmission résulte d'une vente, d'un échange, d'une donation, d'une succession ou d'une liquidation de régime matrimonial, d'un apport y compris isolé, de la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris si cette disparition emporte transmission universelle de patrimoine, d'une fusion, d'une scission, d'une adjudication volontaire ou forcée, et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des titres de capital et des valeurs mobilières.

Chaque associé consent individuellement aux autres associés un droit de préemption pour l'acquisition des titres de capital et des valeurs mobilières de la Société.

Les bénéficiaires du droit de préemption disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession pour notifier au cédant et au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur intention d'exercer, aux mêmes conditions financières que celles proposées au cédant, leur droit de préemption et de se porter ainsi acquéreur de la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières offerts.

Il est rappelé que pour être valablement exercé, ce droit de préemption globalement exercé par les bénéficiaires doit porter sur la totalité, et non sur une partie seulement, des titres de capital et/ou des valeurs mobilières ainsi mis en vente.

Si, à l'expiration de la procédure de préemption, les demandes de préemption portent sur plus de la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières ainsi mis en vente, ceux-ci sont répartis entre les bénéficiaires du droit de préemption et ayant exercé leur droit, au prorata du nombre de titres de capital et/ou de valeurs mobilières détenus par chacun par rapport au nombre total de titres de capital et/ou de valeurs mobilières qu'ils détiennent ensemble et dans la limite de leurs demandes.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant ne peut pas se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

Le paiement du prix et la cession des titres de capital et/ou des valeurs mobilières cédés interviendra au profit du préempteur dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle aura pris fin le délai imparti pour l'exercice du droit de préemption.

Si à l'issue du délai de quinze (15) jours dont ils disposent, les bénéficiaires du droit de préemption n'ont pas fait connaître par écrit leur décision quant à l'exercice de leur droit de préemption, ou si celui-ci ne porte pas sur la totalité des titres de capital et/ou des valeurs mobilières mis en vente, ils seront réputés avoir renoncé à exercer leur droit de préemption pour la cession ou la mutation en cause. Le cédant pourra alors procéder à la cession originairement prévue, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale, sous réserve du respect de la procédure d'agrément et que la réalisation de la cession ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date à laquelle aura pris fin le délai imparti pour l'exercice du droit de préemption. A défaut, le cédant devra nécessairement procéder à une nouvelle notification de la cession dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **15.4 - Agrément**

L'agrément s'applique à toute transmission de titres de capital et de valeurs mobilières à quelque titre que ce soit, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, que cette transmission résulte d'une vente, d'un échange, d'une donation, d'un apport y compris isolé, de la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris si cette disparition emporte transmission universelle de patrimoine, d'une fusion, d'une scission, d'une adjudication volontaire ou forcée, et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des titres de capital et des valeurs mobilières.

##### **Par dérogation, les cessions entre les associés sont libres.**

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité aux conditions de majorité des décisions extraordinaires et notifier sa décision au cédant au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la transmission projetée.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

La décision de la collectivité des associés de la Société n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut librement procéder à la cession.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposé(s), le cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, les autres associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de racheter ou de faire racheter les titres de capital et les valeurs mobilières faisant l'objet du projet de transmission par un tiers ou par la Société, même sans le consentement de l'associé cédant.

Lorsque les titres de capital et les valeurs mobilières sont rachetés par les associés de la Société, lesdits titres de capital et les valeurs mobilières sont répartis par le Président entre les associés au *prorata* de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des titres de capital et des valeurs mobilières n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Le prix de rachat des titres de capital et des valeurs mobilières de l'associé cédant par les autres associés/par la Société/par un tiers est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et par le ou les acquéreur(s) des titres.

Conformément à l'article L. 228-23 alinéa 3 du Code de Commerce, ladite clause d'agrément n'est pas applicable en cas de :

- dévolution successorale ;
- liquidation du régime matrimonial ;
- cession au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

#### **Article 16. Droits et obligations attachés aux actions**

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'il représente et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts.

### **Titre III – Direction et contrôle de la Société**

#### **Article 17. Président**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président doit accorder le temps nécessaire pour l'exécution de ses fonctions et le cours normal des affaires de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est à durée indéterminée ou déterminée.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la Société ainsi qu'à l'associé unique ou à tous les associés, par lettre recommandée adressée avec avis de réception deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas de décès, liquidation, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, si ce dernier avait été nommé pour une durée déterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment par une décision collective des associés à la majorité des décisions extraordinaires, sur justes motifs, et après avoir été entendu.

Il est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une société ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle du président personne physique.

**Le premier Président est nommé aux termes des présentes.**

## **Article 18. Pouvoirs du Président**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

À titre de règle interne et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, le Président ne peut procéder aux opérations suivantes, sans l'autorisation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions collectives ordinaires :

- Souscription d'un prêt, quelle que soit sa forme ou sa nature et son objet, d'avances et d'autorisation de découverts ;
- Constitution d'hypothèque, d'un nantissement ou tout autre privilège, de cautions, avals, garanties, cautionnement ou de toutes autres de sûretés ou garanties consenties par la Société au titre d'une obligation de la Société ou de tout tiers (y compris la mise en gage ou la charge des actifs de la société) sur les biens et actifs de la Société ;
- Achat, vente, location-gérance ou échange du fonds de commerce de la Société ou d'actifs, de la Licence IV, du droit au bail commercial, de clientèle, d'établissements commerciaux ou d'immeubles ;
- Investissement ou désinvestissement ou prise en charge d'un engagement d'un montant individuel supérieur à 500 € ;
- Achat/Commande de produits ou de services d'un montant individuel supérieur à 500 € ;
- Conclusion d'un contrat de location immobilière, d'un bail commercial, d'un contrat de location quelle que soit sa nature, d'un contrat de mise à disposition à titre onéreux ou à titre gracieux, d'avenant ou de renouvellement à contrat, quelle que soit sa durée ;
- Conclusion de contrat, d'avenant, de renouvellement ou de résiliation, de tout contrat quel que soit sa nature (commercial, de crédit-bail, de trésorerie, de prestations de services, contrat de travail, apprentissage, etc.), t quelle que soit sa durée, à l'exception d'un contrat de travail à durée déterminée n'excédant pas 12 mois (renouvellement compris) ;
- Mise sous franchise du fonds ou de l'établissement de la Société ;
- Conclusion d'une convention dite règlementée au sens des dispositions de l'article L227-10 du Code de commerce ;
- Acquisition, vente, cession ou l'octroi de droits sur des biens immobiliers et/ou des actifs quel que soit le montant ;
- Décision ou action en matière de restructuration ou de réorganisation de la Société ;
- Acquisition, expansion, augmentation des engagements ou cessation des engagements avec des filiales ou des sociétés liées ;
- Changement de Cabinet d'expertise-comptable chargé de tenir la comptabilité de la Société ;
- Changement des options fiscales de la Société ;
- Changement d'établissement bancaire de la Société ;
- Exécution de toute opération financière à haut risque et opérations spéculatives de toute nature ;
- Abandon d'une créance de la Société pour un montant supérieur à 500 €.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **Article 19. Directeur Général**

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, dont il détermine les pouvoirs et la durée du mandat.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par une décision collective des associés à la majorité des décisions extraordinaires, sur justes motifs, et après avoir été entendu.

Il est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Directeur Général personne morale,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une société ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle du Directeur Général personne physique.

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux assument, sous leur responsabilité, la direction de la Société. Ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

**Sauf décision contraire prise en Assemblée Générale Extraordinaire, le Directeur Général ne peut avoir plus de pouvoirs que le Président.**

À titre de règle interne et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers, le Directeur Général ne peut procéder aux opérations suivantes, sans l'autorisation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions collectives ordinaires :

- Souscription d'un prêt, quelle que soit sa forme ou sa nature et son objet, d'avances et d'autorisation de découverts ;
- Constitution d'hypothèque, d'un nantissement ou tout autre privilège, de cautions, avals, garanties, cautionnement ou de toutes autres de sûretés ou garanties consenties par la Société au titre d'une obligation de la Société ou de tout tiers (y compris la mise en gage ou la charge des actifs de la société) sur les biens et actifs de la Société ;
- Achat, vente, location-gérance ou échange du fonds de commerce de la Société ou d'actifs, de la Licence IV, du droit au bail commercial, de clientèle, d'établissements commerciaux ou d'immeubles ;
- Investissement ou désinvestissement ou prise en charge d'un engagement d'un montant individuel supérieur à 500 € ;
- Achat/Commande de produits ou de services d'un montant individuel supérieur à 500 € ;
- Conclusion d'un contrat de location immobilière, d'un bail commercial, d'un contrat de location quelle que soit sa nature, d'un contrat de mise à disposition à titre onéreux ou à titre gracieux, d'avenant ou de renouvellement à contrat, quelle que soit sa durée ;
- Conclusion de contrat, d'avenant, de renouvellement ou de résiliation, de tout contrat quel que soit sa nature (commercial, de crédit-bail, de trésorerie, de prestations de services, contrat de travail, apprentissage, etc.), t quelle que soit sa durée, à l'exception d'un contrat de travail à durée déterminée n'excédant pas 12 mois (renouvellement compris) ;
- Mise sous franchise du fonds ou de l'établissement de la Société ;
- Conclusion d'une convention dite réglementée au sens des dispositions de l'article L227-10 du Code de commerce ;
- Acquisition, vente, cession ou l'octroi de droits sur des biens immobiliers et/ou des actifs quel que soit le montant ;
- Décision ou action en matière de restructuration ou de réorganisation de la Société ;
- Acquisition, expansion, augmentation des engagements ou cessation des engagements avec des filiales ou des sociétés liées ;
- Changement de Cabinet d'expertise-comptable chargé de tenir la comptabilité de la Société ;
- Changement des options fiscales de la Société ;
- Changement d'établissement bancaire de la Société ;
- Exécution de toute opération financière à haut risque et opérations spéculatives de toute nature ;
- Abandon d'une créance de la Société pour un montant supérieur à 500 €.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **Article 20. Rémunération des dirigeants**

Les conditions de rémunération des dirigeants et les modalités de paiement, ainsi que la prise en charge de leurs frais de représentation et de déplacement, et l'octroi d'avantages en nature seront fixées, ratifiées ou décidées par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité des décisions ordinaires.

Outre cette rémunération, il pourra être remboursé, sur justificatifs, des frais de déplacement et de représentation qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est, le cas échéant, fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité des décisions ordinaires.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

## **Article 21. Conventions**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **Article 22. Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social au moins cinq (5) avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accorde réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

## **Article 23. Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

# **Titre IV – Décisions des associés**

## **Article 24. Décisions de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

## **Article 25. Décisions collectives des associés**

1 - Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

2 - Seules les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;

- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes ou renouvellement de leur mandat ;
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux ou renouvellement de leur mandat ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, examen des conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- prorogation ou dissolution de la société ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- agrément des transmissions des titres de capital et des valeurs mobilières ;
- nomination et fixation de la rémunération du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce;
- décision entraînant une augmentation des engagements des associés ;
- changement de la nationalité de la Société ;
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites.

Les décisions de la collectivité d'associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ainsi que lorsque les présents statuts le prévoient expressément.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Toute autre décision que celles soumises à des dispositions légales et réglementaires visées ci-dessus est de la compétence du Président, sauf décision collective contraire prise à l'unanimité des associés et sous réserve des limitations de pouvoirs du Président ou du Directeur Général fixées aux termes des présentes et/ou décidées en Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **Article 26. Forme et modalités des décisions collectives**

**1 -** Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

**2 -** L'assemblée est convoquée sept (7) jours au moins avant la réunion par le Président de la Société ou par un ou plusieurs associés détenant au moins dix pour cent (10%) des titres de capital, soit par lettre recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication permettant d'établir la preuve de la convocation.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu de réunion et l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée peut se réunir dans les locaux du siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

**3 -** En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

**4 -** S'il existe un Comité d'entreprise ou un Comité Social Economique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date de la réunion de l'assemblée des associés ou, à défaut d'assemblée concernant les décisions suivantes, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq (30) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du Comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du Comité d'entreprise dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

**5 -** Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé ou par un mandataire de son choix.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

**6 -** En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les associés conviennent que les procès-verbaux et les feuilles de présence peuvent être signées électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign, les associés s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature par le service DocuSign.

**7 -** Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

### **Article 27. Règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives**

**1 - Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :**

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce,
- décision entraînant une augmentation des engagements des associés,
- changement de la nationalité de la Société,
- transformation de la Société en société en nom collectif.

**2 - Sous ces réserves, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote des associés présents ou représentés.**

**3 - Sous ces réserves, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote des associés présents ou représentés.**

**4 - Sous ces réserves, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.**

Chaque action donne droit à une voix.

### **Article 28. Droit de communication des associés**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion (sauf dispense légale, le cas échéant), tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés sept (7) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolutions et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

## **Titre V – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices**

### **Article 29. Exercice social**

**L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.**

Le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés **jusqu'au 31 décembre 2026**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 30. Inventaire – Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 31. Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi et des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, reporté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

## **Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation**

### **Article 32. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 33. Transformation**

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de majorité ci-dessous fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **Article 34. Dissolution – Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

### **Titre VII – Dispositions spécifiques relatives aux actions et à l'actionnariat**

#### **Article 35. Location d'actions**

La location des actions est interdite.

#### **Article 36. Comptes courants**

L'associé unique ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, leur rémunération et les conditions de remboursement ou de bocage sont déterminées par l'associé unique ou la collectivité des associés en Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 37. Décès d'un associé**

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 1 an, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 38. Attribution gratuite d'actions**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut autoriser le Président à procéder à des distributions d'actions gratuites à tout ou partie du personnel, dans des conditions fixées par les articles L 225-197-1 s. et L 22-10-59 s. du Code de commerce.

Ce mécanisme peut être étendu au personnel de sociétés liées à celle qui attribue les actions (C. com. art. L 225-197-2). Il peut aussi bénéficier aux dirigeants dans les conditions prévues aux articles L 225-197-1, II, L 22-10-59 et L 22-10-60 du Code de commerce.

Le Président détermine l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions gratuites et fixe les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions (C. com. art. L 225-197-1, I-al. 9).

#### **Article 39. Restrictions à la libre transmission des actions**

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

#### **Article 40. Modifications dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 5 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

#### **Article 41. Non concurrence – Non débauchage - Loyauté**

Chaque Associé déclare et garantit qu'à la date de signature des présentes et, en tout état de cause, au jour de son entrée au capital que :

- il est libre de tout engagement de non concurrence qui pourrait être de nature à s'opposer à l'exercice et au développement de la Société ou à l'exécution des présentes ;
- il ne détient pas, directement ou indirectement, de participations dans des sociétés exerçant une activité susceptible de concurrencer directement ou indirectement la Société.

Chaque Associé s'engage, pendant toute la durée d'exécution des présentes et ce sur tout le territoire français, pendant toute la durée pendant laquelle il dispose de fonctions ou d'un mandat social au sein de la Société et/ou il détient des Titres ou des valeurs mobilières, **sauf décision contraire prise à l'unanimité des associés** :

- (a) à une obligation de loyauté absolue ;
- (b) à ne pas exercer, directement et/ou indirectement par tous moyens, des activités susceptibles de concurrencer, directement ou indirectement la Société ;
- (c) à ne pas prêter son concours dans ou en faveur de toutes sociétés susceptibles de concurrencer directement ou indirectement la Société ;

- (d) à ne pas détenir de mandats sociaux et/ou à ne pas détenir, directement ou indirectement, des titres de capital, valeurs mobilières ou instruments financiers dans des sociétés susceptibles de concurrencer directement ou indirectement la Société ;
- (e) à ne pas, directement et/ou indirectement, solliciter ou débaucher un ou plusieurs salariés de la Société et à ne pas solliciter, détourner ou prospecter, les partenaires ni les clients de la Société pour leur proposer des produits ou services concurrents ou similaires de ceux de la Société ;
- (f) à ne pas, directement et/ou indirectement, solliciter ou débaucher un ou plusieurs salariés de la Société et à ne pas solliciter, détourner ou prospecter, les clients de la Société pour leur proposer des produits ou services concurrents ou similaires de ceux de la Société.

#### **Article 42. Exclusion d'un associé**

L'entrée ou la participation des associés au capital de la Société est déterminée par des circonstances spécifiques, notamment :

- Structure juridique et contrôle des sociétés associées ;
- Structure/Capacité financière des associés ;
- Savoir-faire, compétences et expériences spécifiques des associés ;
- Qualités et expériences des associés
- Relations professionnelles entre les associés.

En conséquence, chacun des associés pourra être exclu de la Société en cas de modification, d'altération ou de perte de l'une ou l'autre de ces qualités ou circonstances, comme en cas d'exercice d'activités directement ou indirectement concurrentes à celles de la Société dans les limites prévues aux présentes.

Sauf décision contraire des associés prise en Assemblée Générale Ordinaire, un associé sera exclu de plein droit, sans indemnité, dans les cas suivants :

- redressement ou de liquidation judiciaire ;
- liquidation amiable ;
- violation des dispositions des statuts ;
- violation des dispositions d'un pacte extrastatutaire qui pourrait être conclu par acte séparé concomitamment ou ultérieurement ;
- violation répétée des dispositions d'un contrat signé entre la Société et un associé ;
- exercice, direct ou indirect, d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social en raison exclusivement de ses liens avec la Société ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts de la Société, à la réputation, à l'image de marque, à l'identité et/ou à l'image de la Société ainsi que ceux de ses dirigeants ;
- faits ou actes, dont un associé est à l'origine, de nature à compromettre la poursuite ou la pérennité de l'activité ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour une infraction pénale liée aux affaires de la Société, telle que blanchiment de capitaux, détournement de fonds et d'actifs de la Société, abus de biens sociaux causant un préjudice à la Société.

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée dans les cas suivants, sans que cette liste soit limitative :

- changement dans la direction et/ou dans le contrôle du capital d'un société associée n'ayant pas donné lieu à une information préalable dans les conditions prévues ci-avant ;
- mésentente entre associés causant une situation de blocage dans le cadre de la prise de décision, ou une désorganisation dans la société ; celui à l'origine de la mésentente pouvant être exclu ;
- mésentente entre associés de nature à compromettre le bon fonctionnement et/ou l'organisation de la Société, la tenue des Assemblées Générales ou la prise de décisions, le développement ou la pérennité de l'activité de celle-ci ;
- refus systématique de voter aux décisions ou vote systématiquement en défaveur des résolutions proposées à l'Assemblée, sans réel motif ou motif légitime ;
- absence répétée et non justifiée d'un associé aux Assemblées démontrant l'absence ou la perte d'affection sociétatis de l'associé concerné.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'avoir notifié à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée, 7 jours avant la date prévue pour l'Assemblée :

- ✓ La convocation à cette Assemblée indiquant la date, l'heure et lieu de la tenue de l'Assemblée ;
- ✓ La mesure envisagée et les motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son représentant légal.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé, sauf décision contraire prise au cours de l'Assemblée.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption, ni de la procédure d'agrément prévues aux présentes.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président, dans les 30 jours suivant la date de l'Assemblée.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **Titre VIII – Contestations**

### **Article 43. Contestations**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

## **Titre IX – Constitution de la Société – Nomination des premiers dirigeants**

### **Article 44. Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.  
2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés,

postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**Article 45. Nomination du premier Président**

Madame Peggy Eliane Evelyne LAITHIER est nommée en qualité de premier Président pour une durée illimitée à compter de la date d'immatriculation de la Société.

Elle déclare accepter les fonctions de Présidente qui lui sont ainsi confiées, ne pas être interdite de gérer et satisfaire à toutes les conditions législatives et réglementaires.

**Article 46. Signature Electronique De La Convention**

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties ont convenu de signer électroniquement les présents statuts, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DOCUSIGN ; les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DOCUSIGN.

**SIGNES ELECTRONIQUEMENT.**

<b>Madame Peggy LAITHIER *</b> <b><u>Présidente et associée</u></b>	 Signé par : B5290AAFD55941A... 13/11/2025
--	--

\* En signant, Madame Peggy LAITHIER déclare accepter les fonctions de dirigeant de la Société.

**ANNEXE 1**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social et opérations courantes
- Offre pour la location de locaux commerciaux sis Chemin des Barrales, Lot n°8, LA-FARE-LES-OLIVIERS (13580) du 07/11/2025
- Bail de location commerciale signé le 07/11/2025 entre Mme LAITHIER au nom et pour le compte de la Société et la SCI LES OLIVIERS (RCS TOULON 897 750 923), portant sur des locaux commerciaux sis Centre commercial Les Barrales, Lot n°8, LA-FARE-LES-OLIVIERS (13580).

## ANNEXE 2

### ATTESTATION DU DEPOSITAIRE DES FONDS



Agence de Salon de Provence

#### **CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS**

#### **SOCIÉTÉ ANONYME, SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EN FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 958 618 482,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de MILLE Euros (1000,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société (société anonyme, ou société par actions simplifiée, ou société en commandite par actions) en formation : L'ART DU VIN PERLES DES METS et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire (ou l'associé unique) sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à SALON DE PROVENCE, le 10 novembre 2025

Le Responsable de l'Agence

*[Signature]*  
Emilie BOURHIS  
Conseillère clientèle professionnels  
SG SMC  
SALON DE PROVENCE

### ANNEXE 3

#### LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, Prénoms, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
<b>Madame Peggy Eliane Evelyne LAITHIER</b> 3 place Sainte Anne, GRANS (13450)	1.000	1.000 €	1.000 €
<b>Total</b>	1.000	1.000 €	1.000 €

Certifié exact.

**SIGNES ELECTRONIQUEMENT.**

<b>Madame Peggy LAITHIER</b> <u>Présidente et associée</u>	 Signé par : B5290AAFD55941A...	13/11/2025
---	---	------------